

PROPOSITIONS D'ADAPTATION ET DE MODIFICATION

STATUTS

Communauté Évangélique Protestante à Ganshoren et Environs

Le CEPAGE ASBL

2023

TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE SOCIALE, BUT, OBJET ET DURÉE	2
Article.1 – Dénomination et mentions	2
Article.2 – Siège social	2
Article.3 – But social et objet	2
Article.4 – Durée de l’association	3
TITRE 2 – MEMBRES	3
Article.5 – Conditions d’admission des membres effectifs	3
Article.6 – Conditions d’admission des membres adhérents	4
Article.7 - Démission et exclusion des membres	4
Article.8 – Registre des membres effectifs	5
Article.9 – Responsabilité	5
Article.10 - Cotisation	5
TITRE 3 – ASSEMBLEE GENERALE	6
Article.11 – Composition	6
Article.12 - Pouvoirs	6
Article.13 – Fonctionnement	6
Article.14 – Quorums de présence et de vote	7
Article.15 – Modification des statuts	8
Article.16 – Dissolution	8
Article.17 – Registre des procès-verbaux et publications	9
TITRE 4 – ORGANE D’ADMINISTRATION	9
Article.18 - Composition	9
Article.19 - Durée et fin du mandat	9
Article.20 – Démission	10
Article.21 – Fonctionnement	10
Article.22 - Quorums de présence et de vote	11
Article.23 – Conflit d’intérêts	11
Article.24 - Registre des procès-verbaux	12
Article.25 – Pouvoirs	12
Article.26 - Gestion journalière	12
Article.27 – Représentation générale de l’association	13
Article.28 – Publications	13
Article.29 - Responsabilité des administrateurs	13
TITRE 5 – REGLEMENT D’ORDRE INTERIEUR	14
Article.30 - Adoption et modification	14
TITRE 6 – COMPTES ET BUDGET	14
Article.31 - Exercice social et tenue des comptes	14
TITRE 7 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION	14
Article.32 - Liquidation	14
TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES	15
Article.34 - Application du Code des sociétés et des associations	15

TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE SOCIALE, BUT, OBJET ET DURÉE

Article.1 – Dénomination et mentions

1.1 L'association est dénommée " Communauté Evangélique Protestante à Ganshoren et Environs ", en abrégé " CEPAGE ".

1.2 Elle est une église protestante s'inspirant du mouvement de la Réforme du 16e siècle.

1.3 Elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° BE 0431.123.230

1.4 Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir les mentions suivantes : CEPAGE asbl, 10-12 rue Jean De Greef à 1083 Ganshoren, n° d'entreprise : 431.123.230, RPM du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, IBAN : BE20 9734 2136 0556.

1.5 Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2 – Siège social

2.1. Son siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles – Capitale, et plus précisément à l'adresse suivante : rue Jean De Greef 10-12, 1083 Ganshoren.

2.2. L'adresse de son site internet est www.cepage.be

2.3 Seule l'assemblée générale pourra décider de déplacer le siège.

Article.3 – But social et objet

3.1. L'association a pour but :

- promouvoir sous toutes ses formes et par tous moyens légaux et bibliques, l'Evangile du Seigneur Jésus-Christ ;
- distribuer gratuitement des denrées alimentaires aux personnes plus démunies en Belgique ;
- distribuer gratuitement des avantages sociaux aux plus démunis en Belgique et ailleurs.

3.2. A cet effet, elle constitue et gère le patrimoine mobilier et immobilier nécessaire aux activités de l'association et ses annexes éventuelles. Elle contribue, d'autre part, au développement de toute activité d'ordre culturel, culturel et social, favorisant la mise en application pratique de l'Evangile.

3.3. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

3.4. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

3.5. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

3.6. Les ressources de l'association se composent notamment de :

- collectes, offrandes et subsides ;
- dons et legs ;
- revenus de capitaux ;
- reliquats d'exploitation des activités entreprises pour la réalisation de son objet ;
- recettes de toutes activités susceptibles de lui procurer les fonds nécessaires à son objet.

Article.4 – Durée de l'association

4.1. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 – MEMBRES

Article.5 – Conditions d'admission des membres effectifs

5.1. L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre.

5.2. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

5.3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

5.4. Sont membres effectifs :

Les personnes physiques intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, statuant à la

majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés, et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° d'être reconnu membre adhérent de l'association depuis au moins un an ;
- 2° de signer la profession de foi et le document d'engagement comme membre effectif ;
- 3° d'avoir 18 ans révolus.
- 4° d'être baptisé

Article.6 – Conditions d'admission des membres adhérents

6.1. L'association est également composée de membres adhérents.

6.2 Sont membres adhérents : Les personnes qui désirent aider l'association ou participer aux activités de l'association.

6.3. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à respecter les présents statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, statuant à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés, et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° faire la demande écrite à l'organe d'administration, qui peut aussi faire toute sollicitation à cet égard ;
- 2° avoir accepté le salut en Jésus-Christ et de se soumettre à l'enseignement de la Bible ;
- 3° signer la profession de foi et le document d'engagement comme membre adhérent ;
- 4° s'engager à respecter les statuts de l'association et les décisions prises conformément à ceux-ci ;
- 5° participer aux activités de l'association et la soutenir.

Article.7 - Démission et exclusion des membres

7.1. Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

7.2 Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent :

- qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- qui ne participe plus aux activités de l'association durant au moins un an, sauf cas de force majeure.

7.3. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

7.4. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

7.5. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, après que le membre ait été entendu, s'il le désire.

7.6. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

7.7. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

7.8. Tout membre effectif peut demander à l'organisation d'administration de repasser à la qualité de membre adhérent.

7.9. Dans ce cas, l'organe d'administration propose ce changement à l'assemblée générale qui décide souverainement à la majorité absolue.

7.10. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article.8 – Registre des membres effectifs

8.1. L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

8.2. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la modification intervenue.

8.3. Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Article.9 – Responsabilité

9.1. Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article.10 - Cotisation

10.1 Les membres effectifs et adhérents ne paient pas de cotisation.

TITRE 3 – ASSEMBLEE GENERALE

Article.11 – Composition

11.1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent y assister sans droit de vote.

11.2. Elle est présidée soit par le président de l'organe d'administration, soit par un autre administrateur en accord avec le président ou à défaut par le plus ancien administrateur présent en fonction.

11.3. Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale ou par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article.12 - Pouvoirs

12.1. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

12.2. Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- sur proposition de l'organe d'administration, nomme et destitue tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, elle détermine leur traitement ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- les admissions et les exclusions de membres ;
- l'autorisation spéciale écrite à l'article 25.5 des présents statuts ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une donation ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.13 – Fonctionnement

13.1. L'assemblée générale se réunit statutairement au cours du premier semestre pour entendre les rapports et examiner, en vue de leur approbation, les comptes et budgets.

13.2. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

13.3. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

13.4. Les réunions sont en principe tenues en présentiel afin d'offrir toutes les garanties sur le plan de la gouvernance.

13.5. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'organe d'administration, adressé quinze jours au moins avant l'assemblée.

13.6. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les documents à traiter.

13.7. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum vingt jours avant l'envoi de la convocation.

13.8. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité 2/3 des membres effectifs présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter.

13.9. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association.

Article.14 – Quorums de présence et de vote

14.1. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée.

14.2. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

14.3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les 2/3, des membres sont présents ou représentés.

14.4. Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

14.5. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

14.6. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

14.7. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

14.8 Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

14.9. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

14.10. Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents ou représentés demande que le scrutin soit secret.

14.11. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

14.12. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article.15 – Modification des statuts

15.1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

15.2. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

15.3. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

15.4. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

15.5. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.16 – Dissolution

16.1. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée (cf. article 15).

16.2. Dans tous les cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

16.3. Cependant, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ayant un objet similaire.

Article.17 – Registre des procès-verbaux et publications

17.1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par l'organe d'administration.

17.2. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration, sans déplacement du registre.

17.3. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

17.4. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination, à la démission et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 – ORGANE D'ADMINISTRATION

Article.18 - Composition

18.1. L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

18.2 Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Article.19 - Durée et fin du mandat

19.1. La durée du mandat est de quatre ans.

19.2. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

19.3. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

19.4. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

19.5. Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

19.6. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

19.7. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.20 – Démission

20.1. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

20.2. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

20.3. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

20.4. Un administrateur absent à plus de 3 réunions d'affilée de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire.

20.5. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

20.6. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.21 – Fonctionnement

21.1. L'organe d'administration est collégial.

21.2. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

21.3. Les décisions peuvent être prises à distance, pour autant que la décision soit prise par écrit et qu'elle soit adoptée à l'unanimité.

21.4. L'organe d'administration désigne en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

21.5. Un même administrateur ne peut être nommé à plusieurs fonctions.

21.6. Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président ou l'administrateur désigné à cet effet.

Article.22 - Quorums de présence et de vote

22.1. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent.

22.2. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

22.3. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

22.4 Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

22.5. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

22.6. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article.23 – Conflit d'intérêts

23.1. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

23.2. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

23.3. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

23.4. Les membres d'une famille ne peuvent pas occuper au même moment les postes des responsabilités de l'Organe d'administration : président, trésorier ou secrétaire.

23.5. L'administrateur visé par le conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

23.6. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

23.7. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Article.24 - Registre des procès-verbaux

24.1. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président de l'organe d'administration et par un administrateur.

24.2. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite, sans déplacement du registre.

Article.25 – Pouvoirs

25.1. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus.

25.2. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

25.3 Il veille à l'exécution des formalités légales imposées aux associations sans but lucratif, notamment :

- faire au Moniteur belge les publications prévues par la loi ;
- déposer annuellement au greffe du tribunal de l'entreprise la liste alphabétique des membres effectifs ;
- déposer la déclaration annuelle du patrimoine ;
- déposer annuellement au greffe du tribunal l'entreprise les comptes annuels ;
- déposer la déclaration d'impôts des personnes morales.

25.4. Aucun terrain ou immeuble de l'association ne pourra, sauf décision judiciaire, être vendu, hypothéqué ou sa destination modifiée que par autorisation spéciale de l'assemblée générale.

25.5 : Dans cette éventualité, la convocation devra explicitement indiquer l'autorisation sollicitée au sujet du terrain ou l'immeuble de l'association et sera remise avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

25.6. L'autorisation sera acquise que si elle est approuvée par trois quarts des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article.26 - Gestion journalière

26.1. L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

26.2. S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège pour la même délégation.

26.3. La durée du mandat de la délégation est d'un an ou moins, et est renouvelable.

26.4. La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui sont accordées, sur proposition de l'organe d'administration.

26.5. Si un employé est désigné comme délégué à la gestion journalière par l'organe d'administration, et que cette désignation n'entraîne pas d'autre rémunération que le salaire qu'il perçoit de toute façon, nul besoin de le faire voter par l'assemblée générale.

Article.27 – Représentation générale de l'association

27.1. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs.

27.2 Ils agissent conjointement.

27.3. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.28 – Publications

28.1. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

28.2. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.29 - Responsabilité des administrateurs

29.1. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

29.2. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

29.3. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

29.4. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article.30 - Adoption et modification

30.1. Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

30.2. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration ou autre mode de consultation (par ex, sur le site web de l'association).

TITRE 6 – COMPTES ET BUDGET

Article.31 - Exercice social et tenue des comptes

31.1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

31.2. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

31.3. Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

TITRE 7 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article.32 - Liquidation

32.1 Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

32.2 Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.33 - Affectation de l'actif net restant

33.1 Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article.34 - Application du Code des sociétés et des associations

34.1 Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

*

*

*